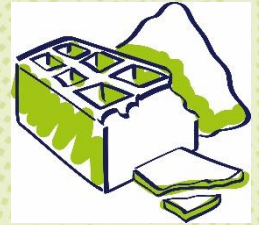


Déchets de construction et de démolition ($\geq 275 \text{ kg/m}^3$)



Réf.: W.DW.S-00006

 **ACCEPTÉS**

- > Gravats de pierres ou gravats de pierres avec de la terre
- > Gravats de maçonnerie
- > Gravats de béton
- > Métal
- > Bois
- > Béton cellulaire
- > Plâtre (plaques/patches/blocs)
- > Asphalte contaminé non goudronneux
- > Béton isolant
- > Sable

Autorisé en quantités limitées :

- > Isolant
- > Carton
- > Film PE (polyéthylène)
- > Roofing
- > Autres films
- > Laine de roche – laine de verre
- > Matières plastiques durs
- > Déchets de tapis
- > Terre et céramique
- > Verre <2%

L'excès de ces matériaux peut entraîner une révision du type de déchet.



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que leur provenance est limitative.

 **REFUSÉS**

- > Densité minimale non atteinte : la densité totale des matériaux de construction et de démolition livrés doit être de 275 kg/m^3 au minimum. Cette densité est déterminée par la division du poids net mesuré sur notre site par le volume du conteneur.
- > Déchets ménagers
- > Pneus et bandes transporteuses en caoutchouc
- > Déchets de jardin
- > Les liquides
- > Appareils électroménagers et électroniques
- > Amiante
- > Asphalte goudronné
- > Traverses de chemin de fer
- > Bouteilles de gaz
- > Déchets caractérisés par des symboles de danger



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Taille max. d'un conteneur employable :

- **10 m³ : poids de 6 à 10 tonnes**
- **12 m³ : poids de 7,2 à 10 tonnes**

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.